



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.36.42.68  
n°45- 2013 PC**

**Marseille le, 20 FÉV. 2013**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
CONCERNANT LES REJETS AQUEUX DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
DE LA CHIMIE EXPLOITÉE PAR LA COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE  
SUR LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 - 2008 – PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires à l'établissement UCB concernant les utilités pour la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE à Berre l'Étang,

Vu la demande déposée par la Compagnie Pétrochimique de Berre en date du 9 juillet complétée le 23 juillet 2012 concernant une demande de modification des combustibles susceptibles d'être craqués dans son vapocraqueur et l'affectation de bacs sur le parc de Bruni,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 janvier 2013,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2013,

Vu le courriel de la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE du 15 février 2013,

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 février 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier des dispositions techniques dans les arrêtés existants pour tenir compte des conditions nouvelles d'exploitation du vapocraqueur et des rejets aqueux qui en découlent sur l'usine chimique de Berre,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de surveillance pérenne des substances concernées par le programme de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), suite à la campagne de surveillance initiale de 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités de surveillance pérenne des substances concernées par le programme de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), suite à la campagne de surveillance initiale de 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), ci-après dénommée "exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la station de traitement de l'usine chimique de Berre.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 192 - 2008 – PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires à l'établissement UCB concernant les utilités pour la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE à Berre l'Etang.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 192 - 2008 – PC du 25 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Les eaux de procédé polluées issues de l'unité de vapocraquage sont traitées par la station de traitement des eaux de l'usine chimique de Berre.

Hors période de pluie, sur la base d'un débit de rejet journalier traité à la station d'épuration de 17 500 m<sup>3</sup>/j, le rejet global de l'Usine Chimique de Berre, après la jonction des effluents issus de la station de traitement biologique et du réseau des eaux pluviales de l'UCB Nord respecte les valeurs suivantes.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètre	Concentration maximale *	Flux maximum journalier	Fréquence de mesures	
pH	6-9		Journalière	
T	< 30 °C		Journalière	
DCO	120 mg/l	1600 kg/j	Journalière	
DBO5	20 mg/l	350 kg/j	Hebdomadaire	
MES	30 mg/l	525 kg/j	Journalière	
Hydrocarbures	1,5 mg/l	25 kg/j	Journalière (voir article 3)	
Benzène	1.5 mg/l	25 kg/j	Hebdomadaire (voir article 3)	
Toluène	4 mg/l	70 kg/j	Hebdomadaire (voir article 3)	
Xylène	4 mg/l	70 kg/j	Hebdomadaire (voir article 3)	
Chlorure de vinyle	4 mg/l	70 kg/j	Hebdomadaire (voir article 3)	
Phénols	0.2 mg/l	3.5 kg/j	Hebdomadaire (voir article 3)	
Azote global	15 mg/l	250 kg/j	5 jours par semaine	
Phosphore total	2 mg/l	35 kg/j	Journalière	
Aluminium	5 mg/l	15 kg/j	Hebdomadaire	
Cobalt	0.5 mg/l	3.1 kg/j	Bi-mensuelle	
Mercure	0,05 mg/l	2 g/j	Mensuelle puis trimestrielle (voir ci-dessous)	
<b>Substances suivies dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)</b>				
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>	<i>Flux journalier</i>	<i>Flux annuel maximal</i>	<i>Fréquence de mesure</i>
<i>Zinc</i>		<i>480 g/j</i>	<i>180 kg</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>1-2 dichloroéthane</i>		<i>20 g/j</i>	<i>10 kg</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Nickel</i>		<i>1200 g/j</i>	<i>400 kg</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Cadmium</i>		<i>2 g/j</i>	<i>1 kg</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Cuivre</i>		<i>200 g/j</i>	<i>100 kg</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Nonylphénols</i>		<i>2 g/j</i>	<i>1 kg</i>	<i>Trimestrielle</i>

(\*) : en moyenne journalière

Pour l'azote, la concentration maximale est appréciée sur une moyenne mensuelle.

Pour les autres substances, les contrôles quotidiens seront réalisés sur des échantillons de 24 heures proportionnellement au débit.

La teneur en mercure est mesurée à la sortie de la station de traitement des eaux de la chimie à une fréquence mensuelle pendant la première année de craquage des condensats dans le vapocraqueur de l'Aubette. Au bout de cette année, cette fréquence peut être réduite à 1 mesure par trimestre si le mercure n'a pas été détecté.

Pour les paramètres suivis dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau :

- L'exploitant remettra une étude technico-économique de réduction des émissions sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- Pour les paramètres cadmium, cuivre, nonylphénols et 1-2 dichloroéthane détectés une seule fois lors de la campagne de 2010, s'ils ne sont pas détectés sur 4 prélèvements consécutifs, leur recherche peut être abandonnée. Les données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3**

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 192 - 2008 – PC du 25 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

*Benzène, xylène, toluène, chlorure de vinyle et phénols*

La mesure de la concentration est effectuée sur un composite hebdomadaire.

*Hydrocarbures :*

CPB réalise 2 mesures hebdomadaires sur un composite :

- 1 le week-end (vendredi, samedi et dimanche),
- et 1 la semaine (lundi, mardi, mercredi et jeudi).

Les échantillons journaliers sont conservés pendant 1 semaine au laboratoire.

Si la concentration du composite semaine a une teneur supérieure à 0,4 mg/l ou si la concentration du composite week-end a une valeur supérieure à 0,5 mg/l, l'exploitant réalise une mesure journalière des échantillons et analyse la raison du dépassement.

Les fréquences de mesure des paramètres de rejet aqueux, fixées à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté susvisé sont modifiées par celles indiquées à l'article 2 du présent arrêté

**ARTICLE 4**

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 192 - 2008 – PC du 25 juin 2008 susvisé est complété comme suit :

Les informations relatives à l'autosurveillance sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau sur l'étang de Vaïne. Tout dépassement y est signalé et expliqué.

Pour les dépassements de concentration ou de flux supérieur à 20% des normes de rejets, un commentaire écrit sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau sur l'étang de Vaïne avec les résultats de l'autosurveillance du mois en cours.

En cas de dépassement notable (supérieur à 50% de la norme) l'information à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau est faite sans délai.

**ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

## ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Berre l'Etang,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement,  
Service Urbanisme)  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE LE 20 FEV. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER